

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07124659

TRIBUNAL DE COMMERCE

14-08-2007

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0468379841

Dénomination

(en entier) **Manège Enchanté**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue du Résidal 46 - 1390 Grez-Doiceau

Objet de l'acte : Modification des statuts

Texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 01.08.2007, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 03.08.2007 vol. 788 fo.43 case 9. Reçu 25,- euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société privée à responsabilité limitée "Manège Enchanté", dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, rue du Résidal, 46 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission de Madame Fabienne DUERINCKX, préqualifiée, de ses fonctions de gérante non statutaire de la société. Il lui est donné décharge de son mandat

L'assemblée prend acte de la nomination aux fonctions de gérants non statutaires pour une durée illimitée

- Monsieur Alain DEVOS ;

- Mademoiselle Cathy SOLEME ;

Tous deux qui acceptent. Leur mandat est gratuit

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « LA MAGIE DU PAIN ».

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de transférer le siège social à l'adresse suivante

Chaussée de Namur 39 à 1315 Roux-Miroir.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport des gérants exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au six juillet deux mille sept ; chaque associé présent reconnaît avoir reçu copie de ce rapport ainsi.

L'assemblée décide de modifier le texte de l'article 4 des statuts comme suit

« La société a pour objet pour son compte ou pour compte de tiers :

la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, au détail ou en gros de tous produits de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacier ;

l'exploitation, la construction, l'équipement, l'entretien et la gestion de salon de dégustation, tea-room, services traiteurs, l'organisation de banquets et autres festivités ainsi que l'exploitation, la location et la gestion de salles de spectacles ou de réunion.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.»

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt-cinq mille euros pour le porter de vingt mille euros à quarante-cinq mille euros par la création de deux cent cinquante (250) parts sociales.

Ces parts sociales nouvelles jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participeront aux résultats de la société à partir de leur souscription.

Elles seront émises chacune au prix de cent euros (100,- EUR)

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

B. Aux présentes interviennent :

- Mademoiselle SOLEME Cathy ;
- Madame LIROUX Marinette ;

lesquelles, après avoir entendu lecture de ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société ainsi que du droit de souscription préférentielle établi par la loi et des conséquences financières résultant de la renonciation audit droit.

Ensuite, elles déclarent renoncer de manière expresse et irrévocable au droit de souscription préférentielle au profit du souscripteur ci-après désigné

C. Aux présentes intervient, Monsieur Alain DEVOS, préqualifié, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société. Il déclare ensuite souscrire les deux cent cinquante (250) parts sociales.

Cette souscription se réalise en espèces, soit vingt-cinq mille euros (25.000,- EUR)

D Le souscripteur déclare et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement effectué en espèces.

E. Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quarante-cinq mille euros (45 000,- EUR) et est représenté par quatre cent cinquante (450) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les dates de début et de clôture de l'exercice social pour que celui-ci commence dorénavant le premier janvier et se termine le trente et un décembre

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée, suite à la résolution qui précède, décide de modifier la date de l'assemblée ordinaire annuelle pour porter cette date au dernier vendredi du mois de mai à dix-sept heures

HUITIEME RESOLUTION

Suite aux résolutions adoptées, l'assemblée décide de proroger l'exercice social en cours, commencé le premier octobre deux mille six jusqu'au trente et un décembre deux mille sept

La prochaine assemblée ordinaire aura donc lieu en mai deux mille huit

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions qui précèdent et avec les dispositions nouvelles du Code des sociétés.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la durée demeurant inchangé (EXTRAIT)

FORME – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « LA MAGIE DU PAIN ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1315 Roux-Miroir, Chaussée de Namur, 39

OBJET

La société a pour objet pour son compte ou pour compte de tiers :

la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, au détail ou en gros de tous produits de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacier ;

l'exploitation, la construction, l'équipement, l'entretien et la gestion de salon de dégustation, tea-room, services traiteurs, l'organisation de banquets et autres festivités ainsi que l'exploitation, la location et la gestion de salles de spectacles ou de réunion.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante-cinq mille euros (45 000,- EUR) .

Il est représenté par quatre cent cinquante (450) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GESTION DE LA SOCIETE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Volet B - Suite

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mai à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales. Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexe et statuts coordonnés